

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE IER. - L'Ordonnance n° 10/75 du 8 Septembre 1975 donnant l'aval de l'Etat à l'A.T.C. pour l'acquisition de matériel est modifiée comme suit en son article 2 paragraphe 2 :

Au lieu de :

" Matériel de soudure :

- " - fournisseur : l'Aluminothermique  
" (172, rue H. Durre 59  
" 590 Raismes France)  
" - crédit de fournisseur : ce crédit représente 80 % de la  
" commande, il est remboursable en dix semestrialités, la  
" 1ère intervenant 6 mois après la date de livraison. L'in-  
" térêt dû est égal aux taux d'escompte à l'exportation de  
" de la Banque de France majoré de 3,5 %.

L I R E :

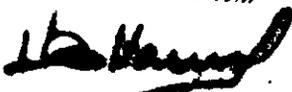
" Matériel de soudure :

- " - fournisseur : l'Aluminothermique  
" (172, rue H. Durre 59  
" 590 Raismes France)  
" - crédit de fournisseur : ce crédit représente 80 % de la  
" commande, il est remboursable en six semestrialités, la  
" 1ère intervenant 6 mois après la date de livraison. L'in-  
" térêt dû est égal aux taux d'escompte à l'exportation de  
" la Banque de France majoré de 3,5 %.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 20 AVR. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.